



CA\_DEL240402\_9

## **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GIVORS**

### **SÉANCE DU 2 AVRIL 2024**

**Convocation :** 28/03/2024

**Affichage liste délibérations :** 04/04/2024

**Membres :** 17 **Président :** Mohamed BOUDJELLABA

**Présents :** 13 **Secrétaire :** Bérengère MONNET

**L'an deux mille vingt quatre, le deux avril à 18h30, en Salle Broues,**

#### **ÉTAIENT PRÉSENTS**

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Françoise BATUT ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Florence MERIDJI ; Madame Sabine RUTON ; Monsieur Farid MAHDADI ; Monsieur Damien PELLAT ; Madame Françoise MONCHANIN ; Madame Eliane RENARD ; Madame Michelle SERVETON ; Madame Martine SYLVESTRE

#### **ABSENTS REPRÉSENTÉS**

Madame Dalila ALLALI a donné procuration à Madame Florence MERIDJI

Madame Pierrette CHEVROT-MAZZOCCO a donné procuration à Madame Eliane RENARD

#### **ABSENTS**

Madame Tiphaine MASSON ; Madame Camille MAY

### **CONSULTATION ÉLECTORALE : INDEMNISATION DES AGENTS**

**RAPPORTEUR :** Mohamed BOUDJELLABA

Les consultations électorales, prévues par la législation en vigueur, impliquent pour certains agents territoriaux l'accomplissement de travaux supplémentaires, occasionnés par l'organisation du scrutin et la tenue des bureaux de vote.

Ces travaux supplémentaires peuvent être compensés de 3 manières :

- Soit l'agent bénéficie de la récupération du temps de travail effectué selon les modalités en vigueur au C.C.A.S de Givors ;
- Soit l'agent perçoit des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) si le grade le permet. Lors d'une consultation électorale, les agents de catégorie C et les agents de catégorie B peuvent percevoir des IHTS. Les périodes électorales étant



considérées comme des circonstances exceptionnelles, elles peuvent justifier le dépassement du contingent mensuel de 25 heures supplémentaires.

- Soit l'agent perçoit une indemnité forfaitaire complémentaire pour élection (IFCE) pour les agents dont le grade ne permet pas de percevoir des IHTS, soit les agents de catégorie A.

Il appartient au conseil d'administration d'instaurer l'IFCE en déterminant le crédit global affecté à cette indemnité.

L'IFCE est régie par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif aux indemnités forfaitaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux. Ses modalités de paiement sont calculées par référence aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) prévues par le décret du 14 janvier 2002.

Cette indemnité est allouée dans la double limite :

- D'un crédit global ;
- D'une attribution individuelle.

Le mode de calcul est fonction de la nature de la consultation.

Pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes et consultation par voie de référendum :

Le crédit global est obtenu en multipliant la valeur maximum de l'IFTS annuelle des titulaires du grade par le nombre de bénéficiaires théoriques remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité pour élection (même ceux n'ayant pas participé aux élections). Il peut être décidé de multiplier la valeur de l'IFTS par le coefficient décidé par l'organe délibérant étant précisé que celui-ci ne peut être supérieur à 8.

Il est proposé l'application d'un coefficient 2 pour permettre de conserver un montant raisonnable pour ces indemnités.

A titre indicatif, calcul du crédit global en fonction des effectifs au 1<sup>er</sup> mars 2024 :

Nombre d'agents	Grade	Calcul du crédit global
3	Attaché	$((1091.71*2)/12)*3 = 545 \text{ €}$

Le montant individuel maximum est au plus égal au quart de l'IFTS annuelle des attachés choisie par la collectivité (en fonction du coefficient).

Pour les autres consultations :

Le crédit global est obtenu en multipliant 1/36<sup>ème</sup> de la valeur maximale de l'IFTS annuelle en appliquant un coefficient 2 par le nombre de bénéficiaires.

Nombre d'agents	Grade	Calcul du crédit global
3	Attaché	$(1091.71*2/36)*15 = 181 \text{ €}$

Le montant individuel maximum est égal au 1/12<sup>ème</sup> de l'IFTS annuelle des attachés.

En cas d'évolution des effectifs et/ou du montant de l'IFTS annuelle, le calcul du crédit global sera automatiquement ajusté sans faire l'objet d'une nouvelle délibération.

Le crédit global maximum ne constitue qu'une limite à ne pas dépasser, étant libre de répartir tout ou partie de ce crédit global entre les agents du temps consacré aux opérations en dehors des heures normales de service. Aussi, l'octroi du taux maximal à un agent implique l'application d'un taux plus faible aux autres bénéficiaires.

Les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération sont applicables aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence. Le bénéfice de l'IFCE est ouvert également aux agents de catégorie A des autres filières (ex : ingénieurs...). Cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP.

Lorsque le scrutin donne lieu à 2 tours, l'indemnité peut être versée 2 fois. Lorsque 2 scrutins différents ont lieu le même jour, une seule indemnité est versée.

Vu l'avis favorable à l'unanimité du collège employeur ainsi que 3 abstentions des représentants du personnel rendus lors du Comité Social Territorial du 20 mars 2024 ;

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :**

**15 VOIX POUR**

### DÉCIDE

- **D'APPROUVER** le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection et le principe de la récupération des heures supplémentaires accomplies à l'occasion d'une consultation électorale selon les modalités évoquées ci-dessus ;
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au chapitre 012 du budget.

Le président,

Mohamed BOUDJELLABA

La secrétaire de séance

Bérengère MONNET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le président du CCAS de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.